

## **34 - Versement du forfait communal aux écoles privées - Renouvellement de convention**

**M. FOUSSERET, Maire, Rapporteur :**

### **I - Le Contexte**

Au titre de l'article L. 442-5 alinéa 4 du Code de l'Education, le financement des classes élémentaires d'établissements d'enseignement privé sous contrat d'association est une dépense obligatoire pour la commune où se situe le siège de l'école. Dans son alinéa 5, cet article fait également obligation aux communes de verser aux écoles privées des participations financières calculées par parité avec les moyens qu'elles accordent aux écoles publiques.

Ce forfait est attribué pour chaque élève résidant sur le territoire communal fréquentant une école privée de Besançon avec laquelle une convention est passée.

La Ville de Besançon a conclu avec l'OGEC (Organismes de gestion des établissements d'enseignement catholique) une convention d'une durée de 3 ans dont l'échéance est au 31 décembre 2014. Cette convention précise notamment les modalités de calcul du forfait et son actualisation.

Pour 2014, ce montant est de 665 € ; il est versé pour le premier trimestre de l'année scolaire 2014-2015 pour 672 élèves.

Ce forfait est versé aux écoles suivantes :

- Ecole Notre-Dame
- Ecole Saint-Bernard / Sainte Marthe
- Ecole Sainte-Colette
- Ecole Saint-Joseph / Sainte Ursule
- Ecole Sainte-Famille.

### **II - Le projet**

De la même manière que dans la convention conclue en 2011, le forfait prend en compte deux types de dépenses :

- la rémunération des personnels
- les dépenses de fonctionnement et d'investissement liées à l'activité scolaire ; sont donc exclues les dépenses liées aux activités périscolaires.

Ces éléments sont issus de la comptabilité analytique de la Ville.

La convention est à nouveau établie pour une durée de trois ans, du 1<sup>er</sup> janvier 2015 au 31 décembre 2017.

Pour la période 2015-2018, l'actualisation du forfait est calculée sur la base des coûts effectivement constatés au compte administratif 2013. Cette actualisation a fait l'objet de discussions avec l'OGEC et un accord a été trouvé sur le calcul du montant du forfait. Celui-ci prévoit une diminution progressive du forfait, ce qui traduit notamment les efforts de gestion de la collectivité : 604 € par élève pour 2015, 580 € pour 2016 et 560 € pour 2017.

La dépense sera prélevée sur les crédits existants au budget de l'exercice sur la ligne de crédit 65.213.6558.21100.

**Proposition**

Le Conseil Municipal est invité à autoriser M. le Maire à signer la convention avec l'OGEC.

«**M. LE MAIRE** : Y a-t-il des abstentions ? Des oppositions ? C'est adopté».

*Récépissé préfectoral du 18 décembre 2014.*